

Avis multilatéral de consultation des ACVM
Modifications proposées à la Norme multilatérale 96-101 sur les
répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés
et
Modifications proposées à l’Instruction complémentaire 96-101IC
sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les*
dérivés

Le 16 février 2016

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières (individuellement une **autorité** et collectivement les **Autorités** ou **nous**) de l’Alberta, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, et du Yukon (les **territoires participants**) publient les documents suivants pour une période de commentaires de 60 jours qui expirera le 11 avril 2016 :

- Modifications proposées (les **modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations**) à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **règle sur les répertoires des opérations**),
- Modifications proposées (les **modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations et l’instruction complémentaire sur les répertoires des opérations**) à l’Instruction complémentaire 96-101IC sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (l’**inscription complémentaire sur les répertoires des opérations**).

Collectivement, les modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations et les modifications proposées à l’instruction complémentaire sur les répertoires des opérations sont appelées les **modifications proposées**. Nous publions le présent avis pour solliciter des commentaires sur les modifications proposées.

Bien que la British Columbia Securities Commission ne soit pas une Autorité qui publie les modifications proposées en vertu du présent avis, elle prévoit publier pour commentaires dans les prochaines semaines des modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations qui seront identiques aux modifications proposées telles que décrites dans cet avis, sous réserve des approbations nécessaires. Les territoires participants s’attendent à ce que les modifications proposées seront entièrement harmonisées.

Renseignements généraux

Les territoires participants ont publié la règle sur les répertoires des opérations le 22 janvier 2016 avec une date d'entrée en vigueur du 1^{er} mai 2016, sous réserve de l'approbation ministérielle dans certains territoires participants.

Le personnel des territoires participants a élaboré les modifications proposées en coopération avec le personnel des autorités en valeurs mobilières au Manitoba, en Ontario et au Québec. Ces modifications sont destinées à être harmonisées avec les modifications proposées (collectivement les **modifications proposées aux règles locales sur les répertoires des opérations**) aux règles provinciales Manitoba, de l'Ontario et du Québec¹ (collectivement les **règles locales sur les répertoires des opérations**). Les modifications proposées aux règles locales sur les répertoires des opérations ont été publiées le 5 novembre 2015 afin de recueillir des commentaires.

En élaborant les modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations et les modifications proposées aux règles locales sur les répertoires des opérations, le Comité sur les dérivés (le **Comité**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a tenu compte des lettres de commentaires reçues au sujet de publications antérieures de la règle sur les répertoires des opérations.

Harmonisation

Nous avons l'intention de travailler avec le personnel des autorités en valeurs mobilières au Manitoba, en Ontario et au Québec dans le contexte du Comité afin de passer en revue tous les commentaires reçus à propos des modifications proposées et des modifications proposées aux règles locales sur les répertoires des opérations. Notre objectif est d'obtenir des modifications harmonisées dans tous les territoires des ACVM, notamment en ce qui concerne la déclaration des dérivés entre des entités du même groupe et la diffusion au public de données sur les transactions.

Objet

Les principaux objectifs des modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations sont les suivants :

- rendre explicite l'exigence qu'une contrepartie locale possède un identifiant d'entité juridique (**LEI**), et réviser les dispositions relatives aux LEI pour tenir compte de la conjoncture internationale;
- prévoir une exclusion des obligations de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations pour les dérivés entre deux utilisateurs finaux (c'est-à-dire qui ne sont ni courtiers en dérivés ni affiliées de courtiers en dérivés, ni agences de

¹ Sont visés la MSC Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; OSC Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et le Règlement 91-507 du Québec sur les *référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c I-14.01, r 1.1

compensation et de dépôt, ni affiliées d'agences de compensation et de dépôt) qui sont des entités du même groupe, pourvu que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit satisfaite :

- chaque utilisateur final est une contrepartie locale dans au moins un territoire au Canada,
- la déclaration est faite conformément aux lois équivalentes sur la déclaration des opérations de territoires étrangers désignés ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada;
- prévoir une période de transition, avant que les obligations de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations n'entrent en vigueur, pour un utilisateur final qui bénéficiait antérieurement d'une exclusion en vertu de la règle sur les répertoires des opérations et devient, pour la première fois, la contrepartie déclarante;
- énoncer les obligations pour la diffusion publique de données sur les transactions en établissant un équilibre entre l'objectif de fournir des renseignements sur les prix dans le marché canadien des dérivés de gré à gré et le besoin de préserver l'anonymat des contreparties pour limiter l'incidence néfaste de la transparence sur les participants au marché;
- préciser certaines lois, certaines règles ou certaines normes de territoires étrangers à l'annexe B, dans le but de prévoir que, pour certains dérivés, les déclarations faites conformément aux lois, règles ou normes visées sont réputées être également en conformité avec les obligations de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations.

Les modifications proposées de l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations correspondent aux modifications proposées de la règle sur les répertoires des opérations.

À l'heure actuelle, la règle sur les répertoires des opérations prévoit que les obligations de déclaration pour des dérivés entre entités du même groupe et les obligations en matière de diffusion publique de données sur les transactions n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017. Le personnel prévoit prendre une décision quant à savoir s'il faut recommander l'adoption des modifications proposées par les autorités en valeurs mobilières respectives avant que les dispositions concernant les dérivés entre entités du même groupe et la diffusion publique de données sur les transactions n'entrent en vigueur.

Résumé des modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations

- a) *Paragraphe 26(3) : Obligation de déclarer – conformité substituée pour les dérivés entre entités du même groupe*

Les Autorités proposent de modifier le paragraphe 26(3) afin d'élargir la disponibilité de la conformité substituée. Les contreparties locales seront jugées conformes à la règle sur les

répertoires des opérations lorsqu'un dérivé a lieu entre entités du même groupe qui sont des utilisateurs finaux, pourvu que le dérivé soit déclaré à un répertoire des opérations reconnu dans le territoire en question et se conforme aux lois sur la déclaration des opérations d'un autre territoire du Canada ou d'un territoire étranger désigné à l'annexe B (**conformité substituée proposée pour les dérivés entre entités du même groupe**). Cette modification est destinée à alléger le fardeau de la déclaration pour certains dérivés déclarés en vertu de lois étrangères désignées concernant la déclaration des opérations. Pour bénéficier de la conformité substituée, on doit satisfaire à chacune des conditions prévues aux alinéas a) à c) du paragraphe 26(3) de la règle sur les répertoires des opérations.

Question :

1. La disposition correspondante des modifications proposées aux règles locales sur les répertoires des opérations mettrait la conformité substituée proposée pour les dérivés entre entités du même groupe à la disposition de l'entité du même groupe d'un courtier en dérivés ou d'une agence de compensation et de dépôt. Est-il approprié de permettre à une entité du même groupe d'un courtier en dérivés ou d'une agence de compensation et de dépôt de se prévaloir de la conformité substituée proposée pour les dérivés entre entités du même groupe?

b) Paragraphe 2(4) : Obligation de déclarer – lieux de déclaration de données

Les Autorités proposent de modifier l'obligation de déclarer en vertu du paragraphe 26(6) de la règle sur les répertoires des opérations afin de prévoir que toutes les données sur les dérivés relativement à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations, mais pas nécessairement au répertoire des opérations auquel on a soumis le rapport initial relatif à ce dérivé. Cette modification a pour but de faciliter le transfert de données sur les dérivés d'un répertoire des opérations reconnu à un autre tout en s'assurant que toutes les données ayant trait à un dérivé donné sont disponibles dans un seul et même établissement.

c) Article 28 : Identifiants d'entité juridique

L'identification de contreparties au moyen d'un LEI est une initiative approuvée par les pays du G20; elle permet d'établir un système normalisé et mondialement reconnu pour identifier toutes les entités juridiques qui participent à des transactions financières. Les LEI aident les autorités et les participants au marché à repérer et à gérer les risques financiers, et permettent également de simplifier la déclaration des données et d'en faciliter l'accès dans l'ensemble des différents territoires.

En vertu de l'alinéa proposé 28(2)a), chaque contrepartie locale, autre qu'un particulier, à un dérivé dont la déclaration était obligatoire en vertu de la règle sur les répertoires des opérations serait tenue, si elle était admissible, de faire délivrer en son nom un LEI conformément aux normes établies par le Système LEI international. Si cette obligation proposée n'était pas retenue, la contrepartie déclarante aurait la responsabilité de faire en sorte que les deux contreparties à un dérivé soient identifiées au moyen d'un LEI. Certaines contreparties déclarantes ont signalé qu'elles avaient du mal à se conformer aux règles provinciales sur les répertoires des opérations

parce qu'il y avait des contreparties qui n'avaient pas de LEI. Cette modification garantira que toutes les contreparties locales à des dérivés dont la déclaration est obligatoire soient soumises à une obligation directe d'avoir un LEI.

Le paragraphe 28(3) proposé exigerait de la contrepartie déclarante qu'elle identifie une contrepartie inadmissible à recevoir un LEI par un identifiant de remplacement. Le paragraphe 28(4) proposé exigerait d'un répertoire des opérations reconnu qu'il identifie la contrepartie par l'identifiant de remplacement fourni par la contrepartie déclarante.

Questions :

2. Le paragraphe 28(2) proposé exclut un particulier de l'obligation d'obtenir un LEI. Est-il approprié d'exclure les particuliers de l'obligation d'obtenir un LEI? Veuillez mentionner toute préoccupation spécifique que vous avez au sujet des lois sur la protection des renseignements personnels, et préciser vos préoccupations.
3. Le paragraphe 28(3) exigerait de la contrepartie déclarante qu'elle identifie une contrepartie inadmissible à recevoir un LEI par un identifiant de remplacement. Le paragraphe 28(4) proposé exigerait d'un répertoire des opérations reconnu qu'il identifie la contrepartie par l'identifiant de remplacement fourni par la contrepartie déclarante.
 - a. Est-il approprié d'imposer à la contrepartie déclarante la responsabilité d'assigner l'identifiant de remplacement ? Est-ce qu'un répertoire des opérations reconnu serait mieux à même d'assigner un identifiant de remplacement?
 - b. Est-ce que les pratiques et les capacités technologiques actuelles permettraient à un répertoire des opérations reconnu d'identifier une contrepartie par un identifiant de remplacement fourni par la contrepartie déclarante?
 - c. Est-ce que les pratiques et les capacités technologiques actuelles permettraient à un répertoire des opérations reconnu d'assigner un identifiant de remplacement à une contrepartie et d'aviser la contrepartie déclarante de l'identifiant de remplacement ainsi assigné?
4. Exiger d'un répertoire des opérations qu'il identifie une contrepartie à l'aide d'un identifiant fourni par la contrepartie déclarante pourrait mener à une situation où une contrepartie donnée serait identifiée par plusieurs identifiants de remplacement fournis par autant de contreparties déclarantes – et ce, non seulement à l'intérieur de la base de données d'un seul répertoire des opérations, mais aussi dans l'ensemble des bases de données d'une multiplicité de répertoires des opérations. Est-ce que les répertoires des opérations reconnus ont la capacité technologique d'éliminer, à l'intérieur de leurs propres bases de données, des contradictions provoquées par la présence de plusieurs identifiants de remplacement déclarés pour une contrepartie particulière?

d) *Article 34 : Dérivés préexistants*

Les modifications proposées aux alinéas 34(1)b) et 34(2)b) ont pour but de rectifier une erreur. Elles traduisent notre intention de préciser que les transactions conclues avant que débute l'application des obligations de déclaration des données relatives aux nouvelles transactions, et soumises à des obligations contractuelles à une date prescrite, doivent être déclarées au répertoire des opérations reconnu au plus tard à la date prescrite.

e) *Article 41.1 : Dérivé entre entités du même groupe*

Les Autorités proposent une exclusion des obligations de déclaration prévues par la règle sur les répertoires des opérations pour un dérivé entre contreparties locales qui sont utilisateurs finaux et aussi des entités du même groupe (**l'exclusion proposée pour les dérivés entre entités du même groupe**). Nous avons reçu des commentaires selon lesquels de nombreux utilisateurs finaux opèrent exclusivement avec des courtiers en dérivés, autre que des dérivés entre entités du même groupe; en vertu de la règle sur les répertoires des opérations, les obligations de déclaration ont été assignées aux courtiers. Ainsi, les utilisateurs finaux seraient tenus d'assumer les coûts de la mise au point des systèmes de déclaration et de l'abonnement aux services d'un répertoire des opérations en vue de déclarer des dérivés entre entités du même groupe. Nous avons pesé ces coûts contre les bénéfices d'exiger la déclaration de ces dérivés. Nous sommes d'avis que les risques pour un groupe d'entreprises proviennent surtout de ses dérivés exposés au marché, c'est-à-dire les dérivés conclus avec des contreparties qui ne sont pas affiliées au groupe d'entreprises. Bien que la déclaration des dérivés entre entités du même groupe puisse avoir une certaine valeur relativement à la redistribution des risques entre des entités du même groupe, nous sommes actuellement d'avis que cette valeur ne soutient pas la comparaison avec les coûts considérables que doivent assumer les utilisateurs finaux pour déclarer des dérivés entre entités du même groupe là où l'une des contreparties ou une autre entité du même groupe est responsable des dettes des deux contreparties affiliées.

L'exclusion proposée pour les dérivés entre entités du même groupe s'applique à un dérivé impliquant deux entités du même groupe où chaque entité est une contrepartie locale dans un territoire canadien. Cette modification permet aux groupes d'entreprises ayant des entités du même groupe au Canada de bénéficier de l'exclusion tout en s'assurant qu'un ou des membres des ACVM ont accès à des rapports concernant tous les dérivés du groupe exposés au marché, y compris ceux ayant trait au dérivé entre entités du même groupe. Par ailleurs, cette exclusion est mise à la disposition d'entités affiliées qui se trouvent dans des territoires étrangers, mais se qualifient comme contreparties locales en vertu de l'alinéa c) de la définition de « contrepartie locale ».

L'exclusion proposée pour les dérivés entre entités du même groupe ne s'applique pas aux dérivés entre entités du même groupe impliquant une entité du même groupe qui n'est pas une contrepartie locale en vertu des règles sur la déclaration des opérations d'un territoire du Canada. Comme on l'a déjà noté, les Autorités croient qu'il est important que les autorités en valeurs mobilières aient une vue complète de l'exposition d'un groupe d'entreprises à des dérivés de gré à gré et disposent donc d'un accès à tous les rapports concernant les dérivés exposés au marché.

Par exemple, un groupe d'entreprises pourrait consolider son programme de gestion des risques en transigeant avec un tiers (par exemple un courtier en dérivés) par l'intermédiaire d'une seule entité exposée au marché agissant pour tout le groupe. L'entité exposée au marché pourrait alors conclure un dérivé couplée identique avec une entité du même groupe pour couvrir le risque de cette dernière. Au cas où l'entité exposée au marché et l'entité du même groupe étaient toutes les deux contreparties locales dans un territoire du Canada, au moins un membre des ACVM aurait accès à des rapports concernant le dérivé exposé au marché. Cependant, si dans une situation semblable l'entité exposée au marché n'était pas une contrepartie locale dans un territoire du Canada, il serait possible qu'aucun membre des ACVM n'ait accès au dérivé exposé au marché qui transfère le risque à la contrepartie locale.

Cependant, nous désirerions recevoir les commentaires des participants au marché pour savoir si la combinaison de la conformité substituée proposée pour les dérivés entre entités du même groupe et de l'exclusion proposée pour les dérivés entre entités du même groupe sera efficace pour réduire le fardeau des groupes d'entreprises qui sont utilisateurs finaux en ce qui concerne les dérivés entre entités du même groupe.

Question :

5. Les dérivés entre entités du même groupe impliquant une entité du même groupe qui n'est pas une contrepartie locale dans un territoire canadien ne sont pas admissibles à l'exclusion prévue à l'article 41.1. Est-ce qu'une disposition prévoyant une déclaration trimestrielle des données à communiquer à l'exécution au lieu d'une déclaration en temps réel aurait un réel impact sur la réduction du fardeau lié à la déclaration de ces dérivés?

f) Article 44.1 : Déclaration par une contrepartie locale qui cesse de bénéficier d'une exclusion

Les Autorités proposent une période de transition (la **période de transition proposée**) pour une contrepartie qui est un utilisateur final et qui se qualifiait auparavant pour une exclusion de l'obligation de déclarer les dérivés en vertu de la règle sur les répertoires des opérations, ou d'une règle similaire dans un autre territoire canadien, et qui n'a jamais agi à titre de contrepartie déclarante en vertu de la règle. Les Autorités sont au courant du fait que certaines contreparties locales ne seront peut-être pas tenues d'agir comme contrepartie à un dérivé parce qu'elles se trouvent actuellement en dessous du seuil du montant notionnel brut agrégé de fin de mois de 250 000 000 \$ qui figure dans l'exemption des dérivés sur marchandises prévue à l'article 40 de la règle sur les répertoires des opérations. Qui plus est, d'autres contreparties locales ne seront peut-être pas tenues d'agir comme contrepartie déclarante en raison de l'exclusion proposée pour les dérivés entre entités du même groupe.

Pour une contrepartie se trouvant dans une telle situation, les obligations de déclaration entreraient en vigueur 180 jours après la date à laquelle la contrepartie locale ne serait plus admissible à l'exclusion pertinente. Immédiatement après l'expiration de la période de transition de 180 jours, la contrepartie locale serait tenue de déclarer tous ses dérivés courants qui n'avaient pas déjà été déclarés en vertu de la règle sur les répertoires des opérations – par sa contrepartie, par exemple –, à compter de la date d'expiration de la période de transition.

Les Autorités sont d'avis qu'une période de 180 jours suffirait pour se préparer à satisfaire les obligations de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations.

g) Article 45 : Date d'entrée en vigueur – Exigence de diffusion publique de données sur les transactions

Les Autorités proposent de réviser la date d'entrée en vigueur du paragraphe 39(3) de la règle qui établit l'obligation qu'un répertoire des opérations reconnu doit mettre des rapports sur les transactions à la disposition du public. En vertu des modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations, un répertoire des opérations reconnu serait tenu de mettre des rapports sur les transactions à la disposition du public à compter du 29 juillet 2016. La date prévue pour le lancement de la diffusion publique de données sur les transactions en vertu des règles locales sur les répertoires des opérations est le 29 juillet 2016. L'harmonisation de la date d'entrée en vigueur de la diffusion publique de données sur les transactions facilitera la mise en œuvre du rapport canadien public unique attendu sur les données sur les transactions, et aidera à atténuer le risque que l'activité de telle ou telle contrepartie locale soit identifiée dans les rapports publics. Nous tenons à faire remarquer que les obligations de déclaration pour les utilisateurs finaux entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2016. Les dérivés assujettis aux obligations en matière de diffusion publique de données sur les transactions, telles qu'elles sont prévues au paragraphe 39 (3) et à l'annexe C proposée, et rapportés par un utilisateur final, seraient inclus dans le rapport de diffusion publique après avoir été déclarés, selon l'échéancier prévu à l'annexe C.

h) Annexe B : Lois de territoires étrangers sur la déclaration des opérations

Le paragraphe 26 (3) prévoit que dans certaines circonstances, un dérivé déclaré en vertu de lois sur la déclaration des opérations d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger désigné à l'annexe B de la règle sur les répertoires des opérations (**conformité substituée**).

Les Autorités proposent de modifier l'annexe B pour y intégrer les règles de déclaration des opérations de l'Union européenne (UE) ainsi que les règles sur la déclaration de données sur les swaps de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) des États-Unis. Cette modification permet à certains participants au marché des dérivés de gré à gré qui sont assujettis à l'obligation de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations de bénéficier de la conformité substituée quand ils font une déclaration en vertu des règles de déclaration des opérations de l'UE ou en vertu des règles de déclaration de données sur les swaps de la CFTC.

Les Autorités vont examiner et évaluer les règles de déclaration des opérations de l'UE ainsi que les règles de déclaration de données sur les swaps de la CFTC pendant la période de commentaires, et tiendront compte de tout commentaire reçu à ce sujet.

L'inclusion à l'annexe B des règles de déclaration des opérations de l'UE ainsi que des règles de déclaration de données sur les swaps de la CFTC va harmoniser l'application de la conformité substituée en vertu de la règle sur les répertoires des opérations avec la disposition correspondante des règles locales sur les répertoires des opérations, allégeant ainsi le fardeau que

certaines obligations de la règle sur les répertoires des opérations imposent à certains participants au marché. L'inclusion n'impose aucune nouvelle obligation aux participants au marché.

i) Annexe C : Obligations pour la diffusion publique de donnée sur les transactions

Le paragraphe 39 (3) de la règle sur les répertoires des opérations exige d'un répertoire des opérations reconnu qu'il diffuse publiquement des données sur les transactions pour certains dérivés qui lui sont déclarés. À l'heure actuelle, la règle sur les répertoires des opérations prévoit que cette exigence entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. En revanche, en vertu des modifications proposées, cette exigence entrerait en vigueur le 29 juillet 2016, soit cinq mois plus tôt.

Le paragraphe 39 (3) n'établit actuellement aucun critère à l'égard de cette exigence. Les Autorités proposent de modifier la règle sur les répertoires des opérations en établissant des obligations spécifiques concernant les types de dérivés de gré à gré qui seraient assujettis à l'obligation de diffusion de données sur les transactions, et concernant également la nature des données dont la diffusion publique serait exigée. Ces obligations sont exposées dans l'annexe C proposée.

La diffusion publique de données sur les dérivés fournit des informations importantes pour le marché des dérivés de gré à gré en facilitant la détermination des prix. Grâce à cette diffusion, les participants au marché pourront valoriser les dérivés existants avec une plus grande précision, et pourront également déterminer s'ils bénéficient d'une exécution de haute qualité quand ils concluent de nouveaux dérivés.

Sans nier l'importance de la transparence, les Autorités apprécient l'importance de maintenir l'anonymat des contreparties à des dérivés de gré à gré dans le contexte de la diffusion publique de données sur les transactions. La publication de données, même si l'anonymat est préservé, pourrait permettre aux participants au marché de déterminer l'identité et le degré d'exposition, sous les dérivés, d'une des contreparties à un dérivé particulier ou les deux, par exemple, l'importance et l'intérêt sous-jacent du dérivé. L'identification indirecte des contreparties à un dérivé pourrait rendre de futures transactions sur dérivés, y compris celles destinées à couvrir les risques d'un dérivé particulier publié, plus difficiles et plus chères à mesure que les participants au marché rajustent la fixation des prix en prévision des besoins immédiats en couverture des contreparties. Il s'agit d'un risque particulièrement pertinent pour les contreparties qui s'engagent dans des dérivés de catégories d'éléments d'actif qui sont plus ou moins illiquides sur le marché canadien des dérivés de gré à gré.

Pour protéger avec efficacité l'anonymat des contreparties tout en assurant la transparence appropriée, les Autorités proposent de restreindre, au moyen de l'annexe C proposée, l'application de l'exigence de diffusion publique de données sur les transactions relatives aux dérivés de gré à gré qui ne concernent que certaines catégories d'actifs et des indices de référence qui montrent une activité sur le marché suffisante pour rendre difficile l'identification d'une contrepartie particulière. L'annexe C proposée prévoit d'autres mesures pour préserver l'anonymat, telles que l'arrondissement et le plafonnement des montants notionnels, pour assurer une plus grande protection de l'identité des contreparties sans pour autant annuler la valeur des informations publiées pour le marché.

Les détails concernant la diffusion publique de données sur les transactions qui figurent à l'annexe C proposée ont été élaborés conjointement avec les autres membres du Comité sur les dérivés des ACVM, notamment les membres du personnel des autorités en valeurs mobilières du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, qui ont l'avantage d'avoir déclaré des données pendant plusieurs mois en vertu de leurs règles locales sur les répertoires des opérations respectives. Des niveaux de plafonnement ont été déterminés pour chaque classe et catégorie d'actifs en évaluant les caractéristiques marchandes uniques de chaque type de dérivé de gré à gré, y compris son importance relative et la fréquence des transactions sur dérivés au Canada.

Conjointement avec d'autres membres du Comité sur les dérivés des ACVM, les Autorités ont l'intention de modifier l'annexe C sur une base d'harmonisation sur l'ensemble des ACVM, dans une série de phases, après une étude supplémentaire des données réunies dans les répertoires des opérations et une consultation publique, afin de déterminer des données additionnelles et d'autres types de dérivés de gré à gré qui conviennent à la diffusion publique et aussi les moments propices pour cette diffusion. Nous nous intéressons tout particulièrement au type d'information adaptée à la diffusion publique concernant les opérations sur dérivés de gré à gré dont les éléments d'actif sont moins liquides ou qui ne paraissent que rarement sur le marché canadien des dérivés de gré à gré, sans pour autant faciliter indûment l'identification des contreparties.

Question :

6. Les Autorités sont à la recherche d'une rétroaction spécifique à savoir si les modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations concernant la diffusion publique de données sur les transactions ont réussi à établir un équilibre approprié entre i) la protection de l'anonymat des contreparties et ii) les bénéfices, pour le marché, d'une transparence utile et opportune des transactions.

j) Modifications proposées à l'instruction complémentaire correspondant aux modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations.

Les Autorités proposent de modifier certaines indications que contient l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations, afin d'aligner l'instruction complémentaire sur les modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations.

Consultation

Tous les commentaires sur les modifications proposées seront les bienvenus. Nous vous invitons à nous soumettre vos commentaires d'ordre général en plus de tout commentaire sur les questions spécifiques énoncées ci-dessus.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 17 avril 2016. Si vous décidez de ne pas envoyer vos commentaires par courriel, veuillez nous faire parvenir un CD contenant vos soumissions.

La confidentialité des commentaires ne sera pas préservée. Tous les commentaires reçus seront publiés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission à l'adresse www.albertasecurities.com ainsi que sur le site Web de la British Columbia Securities Commission à l'adresse www.bcsc.bc.ca. Nous vous prions de bien vouloir ne pas inclure de renseignements personnels directement dans vos commentaires. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Merci d'avance pour vos commentaires. Veuillez faire parvenir votre soumission à l'une des entités suivantes :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Surintendant des valeurs mobilières, ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Surintendant des valeurs mobilières, Newfoundland and Labrador

Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veuillez envoyer vos commentaires à l'une des adresses suivantes **exclusivement**. Vos commentaires seront distribués aux autres territoires participants.

Martin McGregor

Conseiller juridique

Alberta Securities Commission

Bureau 600, 250 - 5^e Rue Sud-Ouest

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Télécopieur : 1-403-297-2082

Courriel : martin.mcgregor@asc.ca

Michael Brady

Gestionnaire, Derivatives

British Columbia Securities Commission

C.P. 10142 Pacific Centre

701, rue West Georgia

Vancouver (Colombie-Britannique)

V7Y 1L2

Télécopieur : 1-888-801-0607

Courriel : mbrady@bcsc.bc.ca

Contenu des annexes

Les annexes suivantes font partie du présent avis des ACVM :

Annexe A Modifications proposées à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*,

Annexe B Modifications proposées à l'Instruction complémentaire 96-101IC sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*,

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Martin McGregor
Conseiller juridique
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-2804
Courriel : martin.mcgregor@asc.ca

Michael Brady
Gestionnaire, Derivatives
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6561
Courriel : mbrady@bcsc.bc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale,
Valeurs mobilières
Commission des Services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
Téléphone : 506-643-7202
Courriel : wendy.morgan@fcnb.ca

Abel Lazarus
Analyste principal en valeurs mobilières;
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-6859
Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

Liz Kutarna
Directrice adjointe, Marchés financiers,
Division des valeurs mobilières
Financial and Consumer Affairs Authority
de la Saskatchewan
Téléphone : 306-787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

ANNEXE A

Modifications proposées à la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés

1. *La Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés est modifiée par la présente règle.*
2. *L'alinéa 26(3)a) est modifié en ajoutant le sous-alinéa (iii) suivant :*
 - (iii) les contreparties du dérivé sont des entités du même groupe à la date de la transaction et aucune des contreparties ne répond à l'un des éléments suivants :
 - (A) une agence de compensation et de dépôt;
 - (B) un courtier en dérivés;
 - (C) une entité du même groupe qu'une personne ou une société affiliée à une personne ou à une société visée à la division (A) ou (B).
3. *L'alinéa 26(3)b) est modifié en ajoutant le sous-alinéa (iv) suivant :*
 - (iv) les lois d'un territoire étranger énumérées à l'annexe B.
4. *La règle est modifiée par l'abrogation du paragraphe 26(4) et son remplacement avec ce qui suit :*
 - (4) La contrepartie déclarante déclare toutes les données sur un dérivé au répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale.
5. *La règle est modifiée par l'abrogation de l'article 28 et son remplacement par ce qui suit :*

Identifiants pour les entités juridiques

28. (1) Un répertoire des opérations reconnu doit identifier chaque contrepartie d'un dérivé devant être déclaré conformément à la présente règle dans toute tenue de dossier et tout rapport requis en vertu de la présente règle au moyen d'un seul identifiant d'entité juridique qui est un code d'identification unique attribué à une contrepartie en conformité avec les normes établies par le Système LEI international.
- (2) Chaque contrepartie locale d'un dérivé devant être déclaré conformément à la présente règle et qui est admissible à recevoir un identifiant d'entité juridique, tel qu'il est déterminé par le Système LEI international, autre qu'une personne physique, doit :

- a) avant d'exécuter une transaction, obtenir un identifiant d'entité juridique attribué en conformité avec les obligations imposées par le Système LEI international;
 - b) aussi longtemps qu'elle est une contrepartie d'un dérivé qui doit être déclaré conformément à la présente règle, renouveler et maintenir l'identifiant d'entité juridique visé à l'alinéa a).
- (3) Si une contrepartie locale d'un dérivé devant être déclaré conformément à la présente règle est une personne physique, ou n'est pas admissible à recevoir un identifiant d'entité juridique, tel qu'il est déterminé par le Système LEI international, la contrepartie déclarante doit identifier la contrepartie avec un identifiant de remplacement.
- (4) Malgré le paragraphe (1), si le paragraphe (3) s'applique à une contrepartie d'un dérivé, le répertoire des opérations reconnu auquel un rapport a été soumis au sujet de ce dérivé doit identifier une telle contrepartie avec l'identifiant de remplacement fourni par la contrepartie déclarante.
6. ***La règle est modifiée par l'abrogation du paragraphe 34(1)b) et son remplacement par ce qui suit :***
- b) la transaction est conclue avant le 29 juillet 2016;
7. ***La règle est modifiée par l'abrogation du paragraphe 34(2)b) et son remplacement par ce qui suit :***
- b) la transaction est conclue avant le 1^{er} novembre 2016;
8. ***La règle est modifiée par l'abrogation du paragraphe 39(3) et son remplacement par ce qui suit :***
- (3) Un répertoire des opérations reconnu met les rapports sur les transactions à la disposition du public, sans frais, conformément aux exigences énumérées à l'annexe C.
9. ***La règle est modifiée en ajoutant l'article suivant :***

Dérivé entre entités du même groupe

- 41.1. (1) Malgré le chapitre 3, une contrepartie n'est pas tenue de déclarer les données sur dérivés d'une transaction pour laquelle chacune des conditions suivantes s'applique :
- a) les contreparties du dérivé sont des entités du même groupe au moment où on

doit déclarer les données;

- b) aucune des contreparties du dérivé ne répond à l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) une agence de compensation et de dépôt;
 - (ii) un courtier en dérivés;
 - (iii) une entité du même groupe qu'une personne ou une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- c) chaque contrepartie du dérivé est une contrepartie locale en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

10. La règle est modifiée en abrogeant le paragraphe 44(4).

11. La règle est modifiée en ajoutant l'article suivant :

Déclaration par une contrepartie locale qui cesse de bénéficier d'une dispense

44.1(1) Malgré les articles 40, 41, 41.1 et 42, et sous réserve du paragraphe 44(2), une contrepartie locale doit déclarer les données à communiquer à l'exécution d'un dérivé pour lequel les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dérivé n'a pas été précédemment déclaré en vertu de l'application de l'article 40, 41, 41.1 ou 42;
- b) la contrepartie locale ne répond plus à la condition ou aux conditions de l'article 40, 41, 41.1 ou 42, selon le cas;
- c) le dérivé a été conclu après le 1^{er} mai 2016 et avant la date à laquelle la contrepartie locale ne répond plus à la condition ou aux conditions applicables en vertu de l'article 40, 41, 41.1 ou 42, selon le cas;
- d) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement au dérivé à la date la plus rapprochée à laquelle le dérivé est déclaré ou la date qui est 180 jours suivant la date à laquelle la contrepartie locale ne répond plus à la condition ou aux conditions applicables en vertu de l'article 40, 41, 41.1 ou 42, selon le cas.

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe 44(3), si la contrepartie déclarante d'un dérivé auquel le paragraphe (1) s'applique n'a pas déjà agi à titre de contrepartie déclarante en vertu de la présente règle ou d'une règle similaire dans un autre territoire du Canada, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer les données relatives à ce dérivé ou à tout autre dérivé devant être déclaré en vertu de la présente règle, jusqu'à la date qui est 180 jours suivant la date à laquelle la

contrepartie locale ne répond plus à la condition ou aux conditions visées à l'alinéa (1)b).

- (3) Malgré l'article 31, si le paragraphe (1) s'applique au dérivé, seules les données à communiquer à l'exécution figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les dérivés préexistants » de l'annexe A devront être déclarées par la contrepartie déclarante du dérivé.
- (4) Malgré l'article 32, si le paragraphe (1) s'applique au dérivé, l'obligation de la contrepartie déclarante du dérivé de déclarer les données sur les événements du cycle de vie commence dès qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément aux paragraphes (1) et (2).
- (5) Malgré l'article 33, si le paragraphe (1) s'applique au dérivé, l'obligation de la contrepartie déclarante du dérivé de déclarer les données de valorisation commence dès qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément aux paragraphes (1) et (2).

12. *La règle est modifiée par l'abrogation du paragraphe 45(4) et son remplacement par ce qui suit :*

- (4) Malgré le paragraphe (1) et, en Saskatchewan, sous réserve du paragraphe (2), le paragraphe 39(3) entre en vigueur le 29 juillet 2016.

13. *La règle est modifiée par l'abrogation de l'annexe B et son remplacement par ce qui suit :*

ANNEXE B
à la
NORME MULTILATÉRALE 96-101
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES
SUR LES DÉRIVÉS

Lois de déclaration des opérations des territoires étrangers

Territoire	Loi, règlement ou règle
Union européenne	<p>Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, et ses modifications</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux, et ses modifications</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données, et ses modifications.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, et ses modifications.</p>
États-Unis d'Amérique	<p><i>CFTC Real-Time Public Reporting of Swap Transaction Data</i>, 17 C.F.R. pt. 43 (2013), et ses modifications</p> <p><i>CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements</i>, 17 C.F.R. pt. 45 (2013), et ses modifications.</p> <p><i>CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps</i>, 17 C.F.R. pt. 46 (2013), et ses modifications.</p>

14. La règle est modifiée par l'abrogation de l'annexe C et son remplacement par ce qui suit :

ANNEXE C
à la
NORME MULTILATÉRALE 96-101
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES
SUR LES DÉRIVÉS

Obligations relatives à la diffusion publique des données au niveau des transactions

Instructions

1. Sous réserve des points 2 à 6, un répertoire des opérations reconnu diffuse dans le public, sans frais, les données du tableau 1 relatives aux dérivés de chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le tableau 2 dans les cas suivants :
 - a) un dérivé déclaré au répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle;
 - b) un événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle;
 - c) l'annulation ou la correction de données déjà diffusées relativement à une transaction liée à un dérivé visé à l'alinéa a) ou à un événement du cycle de vie visé à l'alinéa b).

Tableau 1

Champ de données	Description
Compensé	Indique si le dérivé a été compensé ou non par une agence de compensation et de dépôt.
Identifiant de la plateforme de négociation	Indique si le dérivé a été exécuté sur une plateforme de négociation électronique ou non.
Garantie	Indique si le dérivé est garanti.
Identifiant unique de produit	Le code d'identifiant unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.
Type de contrat ou d'instrument	Le nom du type de contrat ou d'instrument (p. ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le dérivé renvoie.
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le dérivé renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le dérivé, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (p. ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).

Champ de données	Description
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle le dérivé prend effet ou commence.
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration du dérivé.
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles le dérivé prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (p. ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).
Prix 1	Le prix, le taux, le rendement, l'écart, le coupon ou autres caractéristiques similaires du produit dérivé. Cela ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie ou les intérêts courus.
Prix 2	Le prix, le taux, le rendement, l'écart, le coupon ou autres caractéristiques similaires du produit dérivé. Cela ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie ou les intérêts courus.
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du dérivé.
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du dérivé.
Monnaie de la branche 1	La monnaie de la branche 1.

Champ de données	Description
Monnaie de la branche 2	La monnaie de la branche 2.
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du dérivé (p. ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard du dérivé (p. ex. nouvelle transaction, modification ou annulation d'un dérivé existant).
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation du dérivé, exprimées en temps universel coordonné (UTC).

Tableau 2

Catégorie d'actifs	Identifiant de l'actif sous-jacent
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR
Taux d'intérêt	USD-LIBOR-BBA
Taux d'intérêt	EUR-EURIBOR-Reuters
Taux d'intérêt	GBP-LIBOR-BBA
Crédit	Tous les indices
Capitaux propres	Tous les indices

Dispenses

2. Malgré le point 1, chacun des dérivés suivants est dispensé de l'obligation de diffusion publique :
 - a) un dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
 - b) un dérivé découlant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille;
 - c) un dérivé découlant d'une novation par une agence de compensation et de dépôt.

Arrondissement

3. Le répertoire des opérations reconnu arrondit le montant notionnel du dérivé sur lequel il diffuse des données en vertu de la règle et du point 1 de la présente annexe conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le tableau 3.

Tableau 3

Montant notionnel déclaré de la branche 1 ou 2	Montant notionnel arrondi
< 1 000	Arrondir à la tranche de 5 la plus proche
=>1 000, <10 000	Arrondir à la tranche de 100 la plus proche
=>10 000, <100 000	Arrondir à la tranche de 1 000 la plus proche
100 000, <1 million	Arrondir à la tranche de 10 000 la plus proche
=>1 million, <10 millions	Arrondir à la tranche de 100 000 la plus proche
=>10 millions, <50 millions	Arrondir à la tranche de 1 million la plus proche
=>50 millions, <100 millions	Arrondir à la tranche de 10 millions la plus proche
=>100 millions, <500 millions	Arrondir à la tranche de 50 millions la plus proche
=>500 millions, <1 milliard	Arrondir à la tranche de 100 millions la plus proche
=>1 milliard, <100 milliards	Arrondir à la tranche de 500 millions la plus proche
=>100 milliards	Arrondir à la tranche de 50 milliards la plus proche

Plafonnement

4. Si le montant notionnel d'une opération arrondi selon le tableau 3 excède le montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens figurant dans le tableau 4, selon la catégorie d'actifs et la date d'échéance moins la date de prise d'effet, le répertoire des opérations reconnu diffuse le montant notionnel arrondi plafonné au lieu du montant notionnel arrondi.
5. Le répertoire des opérations reconnu qui diffuse des données sur un dérivé conformément

au paragraphe 39(3) de la présente règle et de la présente annexe, indique que le montant notionnel du dérivé a été plafonné le cas échéant.

6. Pour chaque dérivé dont le montant notionnel plafonné est diffusé, et si une partie des données doit être diffusée, le répertoire des opérations reconnu ajuste la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée

Tableau 4

Catégorie d'actifs	Date d'échéance moins la date de prise d'effet	Montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA
Taux d'intérêt	2 ans ou moins (746 jours)	250 M
Taux d'intérêt	Plus de 2 ans (746 jours) et au plus 10 ans (3 668 jours)	100 M
Taux d'intérêt	Plus de 10 ans (3 668 jours)	50 M
Crédit	Toutes les dates	50 M
Capitaux propres	Toutes les dates	50 M

Délais de diffusion

7. Sous réserve des points 2 à 6, le répertoire des opérations reconnu diffuse l'information figurant dans le tableau 1 dans les délais suivants, selon le cas
 - a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante du dérivé, si au moins l'une des contreparties est courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante;
 - b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante du dérivé dans tous les autres cas.
15. La présente règle entre en vigueur le [indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle].

ANNEXE B

Modifications proposées à l'Instruction complémentaire 96-101IC sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés

1. *L'Instruction complémentaire 96-101IC sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés est modifiée par la présente règle.*
2. *L'instruction complémentaire est modifiée en remplaçant les indications relatives au paragraphe 26(3) avec ce qui suit :*

- (3) Le paragraphe 26(3) permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement à la règle dans trois circonstances particulières.

La première circonstance est lorsqu'une contrepartie d'un dérivé est organisée en vertu des lois du territoire intéressé, mais ne mène pas d'activités dans le territoire intéressé autres que des activités accessoires en vertu des lois du territoire intéressé.

Nous sommes d'avis que les facteurs suivants fassent qu'une personne ou une société peut être considérée comme menant des affaires dans le territoire :

- avoir un emplacement physique dans un territoire;
- avoir des membres de son personnel ou des agents qui résident dans le territoire;
- générer des revenus dans le territoire;
- avoir une clientèle ou des clients dans le territoire.

Nous sommes également d'avis que les activités accessoires en vertu des lois d'un territoire comprennent charger un avocat de déposer des documents auprès de l'agence du gouvernement responsable de l'enregistrement des sociétés et le maintien d'un agent local pour le service de documents juridiques.

La deuxième circonstance est lorsque le dérivé concerne une contrepartie locale qui est une contrepartie locale du seul fait d'être une entité du même groupe d'une personne ou d'une société, autre qu'une personne physique, qui est organisée dans le territoire intéressé ou dont le siège social et l'établissement principal se trouvent dans le territoire intéressé, et que cette personne ou société est responsable de la totalité ou la quasi-totalité des dettes de l'entité du même groupe.

La troisième circonstance est lorsque le dérivé est entre deux entités du même groupe qui ne sont ni courtiers en dérivés, ni affiliées de courtiers en dérivés, ni agences de compensation et de dépôt, ni affiliées d'agences de compensation et de dépôt.

Dans chacune de ces circonstances, les contreparties peuvent bénéficier de se conformer autrement à la règle lorsque le dérivé a été déclaré à un répertoire des opérations reconnu en vertu des lois d'une province canadienne autre que le territoire intéressé ou d'un territoire étranger figurant sur la liste présentée à l'annexe B, pourvu qu'elles remplissent les conditions supplémentaires prévues à l'alinéa 26(3)c).

3. *L'instruction complémentaire est modifiée en remplaçant les indications relatives au paragraphe 26(4) avec ce qui suit :*

- (4) Selon le paragraphe 26(4), toutes les données sur les dérivés à déclarer relativement à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'un dérivé déclaré conformément au paragraphe 26(2), à l'autorité en valeurs mobilières intéressée.

Dans le cas d'un dérivé bilatéral qui est pris en charge par une agence de compensation et de dépôt (novation), le répertoire des opérations reconnu auquel toutes les données sur les dérivés doivent être déclarées est celui auquel le dérivé initial a été déclaré.

Cette obligation vise à assurer à l'autorité en valeurs mobilières un accès à toutes les données sur les dérivés à déclarer pour tout dérivé et transactions connexes auprès de la même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs répertoires des opérations.

4. *L'instruction complémentaire est modifiée en remplaçant les indications relatives au paragraphe 26(6) avec ce qui suit :*

- (6) Selon l'interprétation des autorités participantes, l'obligation prévue au paragraphe 26(6) selon laquelle il faut signaler toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est possible de le faire » après sa découverte signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

5. *L'instruction complémentaire est modifiée en remplaçant les indications relatives au paragraphe 26(7) avec ce qui suit :*

- (7) En vertu du paragraphe 26(7), la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante à l'opération. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée par la contrepartie locale, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations reconnu en vertu du paragraphe 26(6) ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 26(2). Selon l'interprétation des autorités participantes, l'obligation prévue au paragraphe 26(7) selon laquelle il faut

aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable de sa découverte.

6. *L'instruction complémentaire est modifiée en remplaçant les indications relatives à l'article 28 avec ce qui suit :*

28. Le Système LEI international est une initiative¹ appuyée par le G20 qui attribuera un code d'identification unique à chacune des contreparties de transactions financières. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise la conception et la mise en œuvre. Le Système LEI international est le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entité juridique, notamment aux contreparties des dérivés ou à celles qui participent à une transaction sur dérivés.

- (1) Nous sommes d'avis que les contreparties déclarantes prendront des mesures pour veiller à ce que la contrepartie non déclarante fournisse son LEI pour faciliter la déclaration en vertu de la règle. Si la contrepartie déclarante ne peut pas, pour une raison quelconque, obtenir le LEI de la contrepartie non déclarante, des ressources accessibles au public peuvent être disponibles pour l'obtention de cette information.
- (2) En vertu de l'alinéa 28(2)a), chaque contrepartie locale d'un dérivé devant être déclaré en vertu de la règle, autre qu'une personne physique, doit obtenir un LEI, indépendamment du fait que la contrepartie locale soit la contrepartie déclarante.
- (3) Certaines contreparties d'un dérivé à déclarer peuvent ne pas être admissibles à recevoir un LEI. Dans de tels cas, la contrepartie déclarante doit utiliser un identifiant de remplacement pour identifier chaque contrepartie qui est inadmissible à un LEI lors de la déclaration des données de dérivés à un répertoire des opérations reconnu.

7. *L'instruction complémentaire est modifiée en remplaçant les indications relatives au paragraphe 39(3) avec ce qui suit :*

- (3) Le paragraphe 39(3) exige d'un répertoire des opérations reconnu qu'il diffuse publiquement des données au niveau des transactions conformément aux obligations décrites à l'annexe C.

8. *L'instruction complémentaire est modifiée en ajoutant les nouvelles indications suivantes immédiatement après les indications relatives à l'article 40 :*

¹ Pour de plus amples renseignements, consulter le rapport du FSB intitulé *A Global Legal Entity Identifier for Financial Markets* et publié le 8 juin 2012. Disponible en ligne à http://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20120608.pdf.

Dérivé entre entités du même groupe

41.1. L'article 41.1 prévoit une dispense de l'obligation de déclaration pour les dérivés entre deux entités du même groupe qui sont toutes les deux une contrepartie locale dans un territoire du Canada. La dispense ne peut s'appliquer à une personne ou une société qui sont un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt ou qui sont une entité affiliée d'un courtier en dérivés ou d'une agence de compensation et de dépôt.

9. *L'instruction complémentaire est modifiée en ajoutant les nouvelles indications suivantes immédiatement après les indications relatives à l'article 42 :*

Déclaration par une contrepartie locale qui cesse de bénéficier d'une dispense

44.1. (1) Le paragraphe 44.1(1) prévoit qu'un dérivé qui est dispensé de l'obligation de déclaration en vertu des articles 40, 41, 41.1 ou 42, mais qui ne répond plus à la condition ou aux conditions applicables, doit être déclaré lorsque la ou les conditions applicables ne sont plus remplies.

Le paragraphe 44.1(2) est destiné à fournir à une personne ou à une société ayant déjà bénéficié d'une dispense de l'obligation de déclaration des opérations en vertu du chapitre 6, et n'a pas déjà agi à titre de contrepartie déclarante au sens de la règle ou d'une règle similaire dans un autre territoire du Canada, une période de transition raisonnable pour lui permettre de développer les ressources et mettre en œuvre les politiques et les procédures nécessaires pour répondre aux obligations applicables à une contrepartie déclarante.

10. *L'instruction complémentaire est modifiée en remplaçant les indications relatives à l'article 45 avec ce qui suit :*

Date d'entrée en vigueur :

45. (4) L'obligation pour les répertoires des opérations reconnus de mettre les données sur les transactions à la disposition du public en vertu du paragraphe 39(3) ne s'applique pas avant le 29 juillet 2016.

11. *L'instruction complémentaire est modifiée en ajoutant les nouvelles indications suivantes immédiatement après les indications relatives à l'article 45 :*

ANNEXE C

Directives

1. Les types de dérivés pour lesquels le répertoire des opérations reconnu doit diffuser publiquement les données des champs du tableau 1 sont décrits dans les instructions au point 1 de la présente annexe.

La diffusion publique des événements de cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport à la transaction initiale n'est pas obligatoire.

Tableau 1

Le tableau 1 contient la liste des champs de données dont le contenu doit être diffusé publiquement. Ce tableau représente un sous-ensemble de l'information que le répertoire des opérations reconnu est tenu de présenter à l'agent responsable et ne contient pas tous les champs devant être déclarés au répertoire des opérations reconnu conformément à l'annexe A. Par exemple, la diffusion publique des champs de données de valorisation n'est pas obligatoire.

Tableau 2

Seuls les dérivés dont les champs de données *Catégorie d'actifs* et *Identifiant de l'actif sous-jacent* figurent dans le tableau 2 sont assujettis à l'obligation de diffusion publique prévue au paragraphe 39(3) de la règle.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne *Identifiant de l'actif sous-jacent* dans le tableau 2 renvoient à ce qui suit :

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires, dont l'échéance est d'un an ou moins, actuellement calculée et administrée par Thomson Reuters.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées de l'U.S. Dollar Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence publié par l'Autorité bancaire européenne qui est calculé à partir des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les une aux autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques. Il s'agit notamment des actifs sous-jacents inclus dans la taxonomie des identifiants uniques de produit² de l'ISDA (i) les catégories Indices et Tranches d'indices pour les produits de crédit et (ii) la catégorie Indice unique pour les capitaux propres.

Dispenses

2. Le point 2 de la présente annexe précise les types de dérivés qui sont dispensés de l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39(3) de la règle. À titre d'exemple, en vertu de l'alinéa 2a) de cette rubrique, les swaps de devises seraient dispensés. Les types de dérivés dispensés en vertu de l'alinéa 2b) découlent de la compression de portefeuilles effectuée chaque fois qu'un dérivé est modifié ou est conclu afin de réduire le montant notionnel brut d'un dérivé ou d'un groupe de dérivés en cours tout en maintenant l'exposition notionnelle nette. En vertu de l'alinéa 2c), un dérivé qui constitue une novation par une agence de compensation et de dépôt dans le cadre de la compensation d'un dérivé entre contreparties n'est pas non plus visé par l'obligation de diffusion.

Arrondissement

3. Les seuils d'arrondissement doivent être appliqués au montant notionnel d'un dérivé dans la monnaie de celui-ci. Par exemple, un dérivé libellé en dollars américains serait arrondi et diffusé dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

Plafonnement

4. Pour tout dérivé libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien, le point 4 de la présente annexe oblige le répertoire des opérations reconnu à comparer le montant notionnel arrondi du dérivé dans cette monnaie au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens correspondant à la catégorie d'actifs et à la durée du dérivé. Pour ce faire, il doit convertir cette monnaie en dollars canadiens afin d'établir si le montant excède le plafond. La méthode utilisée pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, aux fins de comparaison et pour publier le montant notionnel plafonné doit être transparente et cohérente.

² La taxonomie des identifiants uniques de produits de l'ISDA se trouve à www.isda.org

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'un dérivé libellé en livres sterling aux plafonds figurant dans le tableau 4, le répertoire des opérations reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens du dérivé libellé en livres sterling excède le plafond, le répertoire des opérations reconnu doit diffuser le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie du dérivé suivant un processus cohérent et transparent.

5. Le point 6 de la présente annexe oblige le répertoire des opérations reconnu à ajuster le champ de la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi du dérivé excède le montant notionnel arrondi plafonné. L'ajustement doit être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

Délais de diffusion

6. Le point 7 de cette annexe précise le moment où un répertoire des opérations reconnu doit diffuser publiquement l'information prévue dans le tableau 1. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure tout dérivé de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à tous les dérivés, quelle que soit leur taille.
12. *Ces modifications entrent en vigueur le [indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente instruction complémentaire].*